

AJ Famille 2019 p.535

Application d'office cumulative des lois désignées par l'article 311-17 du code civil en cas d'action en contestation de reconnaissance

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

15-05-2019

n° 18-12.602 (434 FS-P+B+I)

Sommaire :

Une enfant est née à Barcelone des relations d'une femme de nationalité espagnole et d'un homme de nationalité française. Elle est reconnue par son père. À la suite du décès de celui-ci, une action en contestation de la reconnaissance est introduite par les autres enfants du père. Par un arrêt avant-dire droit du 6 mai 2015, la cour d'appel de Montpellier avait déclaré l'action recevable et ordonné une expertise génétique en application des art. 334 et 321 c. civ. et, par un arrêt du 19 avr. 2017, avait annulé la reconnaissance. Sur pourvoi formé par la fille, les deux arrêts de la cour d'appel de Montpellier sont cassés et annulés : ☞(1)

Texte intégral :

« Vu l'art. 311-17 c. civ., ensemble l'art. 3 du même code ; - Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant ; qu'il en résulte que l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité doit être possible tant au regard de la loi de l'auteur de celle-ci que de la loi de l'enfant et que la recevabilité de l'action doit être appréciée au regard des deux lois ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'action en contestation de la reconnaissance de paternité de R... X... et ordonner une expertise biologique, l'arrêt avant dire droit du 6 mai 2015 fait application des art. 334 et 321 c. civ. qui permettent, à défaut de possession d'état conforme au titre, à toute personne qui y a intérêt, d'agir en contestation de paternité dans le délai de dix ans ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M^{me} F... X... V... avait la nationalité espagnole, de sorte qu'il lui incombait de vérifier d'office si la contestation de reconnaissance paternelle était recevable au regard, non seulement de la loi de son auteur, mais également de la loi personnelle de l'enfant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 3 - art. 311-17

Mots clés :

FILIATION * Droit international privé * Reconnaissance de paternité * Contestation * Règles de conflit de lois * Loi étrangère * Office du juge

(1) Aux termes de l'art. 311-17 c. civ., la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant. La règle alternative

tendant à favoriser la validité de la reconnaissance, l'art. 311-17 peut s'énoncer selon la proposition suivante : « la reconnaissance est valable si ce résultat est consacré par la loi personnelle de l'auteur ou par la loi personnelle de l'enfant ». Il en résulte, à l'inverse, que la contestation de la validité de la reconnaissance ne sera admise que « si ce résultat est consacré par la loi personnelle de l'auteur et par la loi personnelle de l'enfant ».

En effet, toute règle alternative peut se décliner en une règle cumulative, et vice-versa, dès lors que l'on recherche le résultat opposé à celui qu'elle tend à favoriser ou à combattre. L'art. 311-17 n'échappe pas à ce principe. Il énonce une règle cumulative lorsqu'il est appliqué à une action tendant à remettre en cause une reconnaissance.

Mais de quelle remise en cause de la reconnaissance s'agit-il ? L'art. 311-17 doit-il être appliqué aux actions en annulation comme en contestation de la reconnaissance ? Certains auteurs, partant d'une analyse exégétique du texte, avaient considéré qu'il n'était applicable qu'à l'action en annulation de la contestation, puisque le texte ne vise que sa validité et que l'action en contestation devait être soumise à l'art. 311-14 c. civ. qui est le texte général appliqué à l'action en contestation de filiation.

Par un arrêt du 6 juill. 1997, la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 6 juill. 1999, n° 97-19.453, D. 1999. 483 [📖](#), concl. J. Sainte-Rose [📖](#) ; *ibid.* 2000. 162, obs. A. Bottiau [📖](#) ; LPA 2000, n° 36, p. 16 obs. J. Massip ; JCP 2000. II. 10353, note Th. Vignal) a répondu à cette interrogation et jugé que : « l'art. 311-17 c. civ. est applicable tant à l'action en nullité qu'à l'action en contestation d'une reconnaissance, qui doivent être possibles à la fois au regard de la loi de l'auteur de celle-ci que de la loi de l'enfant ». Ainsi, l'art. 311-17 est applicable de manière cumulative à toutes les actions visant à remettre en cause une reconnaissance.

La Cour de cassation reprend cette solution, en l'espèce, s'agissant de l'action en contestation de la filiation. Dans la mesure où l'enfant avait la nationalité espagnole et l'auteur de la reconnaissance la nationalité française, la recevabilité de l'action en contestation de reconnaissance devait être examinée en application tant de la loi française que de la loi espagnole.

En pratique, cela ne signifie pas qu'il faille appliquer cumulativement les lois personnelles de l'enfant et de l'auteur de la reconnaissance - ce qui est impossible à moins que leurs teneurs soient rigoureusement identiques -, mais il faudra vérifier si la reconnaissance est susceptible d'être contestée par chacune des lois prises en considération. En définitive, ce sera la loi qui se révélera la plus hostile à la remise en cause de la reconnaissance qui sera appliquée. Celle-ci ne sera pas forcément celle qui dresse *in abstracto* les conditions les plus strictes à cette remise en cause, mais celle qui, pour la relation en cause, posera les conditions les plus contraignantes, telle une loi qui prévoirait un délai de prescription plus long, mais qui limiterait les modes de preuve pour la remise en cause de la reconnaissance.

En l'espèce, les juges du fond n'ont apprécié la recevabilité de la demande de contestation de la reconnaissance qu'au regard de la loi française, alors qu'il ressortait des éléments du dossier que l'enfant, née en Espagne d'une mère de nationalité espagnole, possédait cette nationalité au moment de la reconnaissance. La filiation relevant des droits indisponibles, la cour d'appel avait l'obligation d'appliquer d'office la loi étrangère désignée par l'art. 311-17. La Cour de cassation a fréquemment l'habitude de rappeler cette obligation qui s'impose aux juges en matière de filiation notamment depuis un arrêt du 26 mai 1999 (Civ. 1^{re}, 26 mai 1999, n° 97-16.684, D. 1999. 162 [📖](#) ; Rev. crit. DIP 1999. 707, note H. Muir Watt [📖](#), 2^e esp. - V. égal. Civ. 1^{re}, 24 mai 2018, n° 16-21.163, AJ fam. 2018. 548, obs. A. Boiché [📖](#) ; D. 2019. 1016, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke [📖](#) ; Rev. crit. DIP 2018. 872, note S. Corneloup [📖](#)).

Conseil pratique

Il convient d'être particulièrement vigilant dans ce type de situation et de bien justifier du fait que la reconnaissance peut être remise en cause aussi bien en application de la loi nationale de son auteur que de celle de l'enfant.

Alexandre Boiché, *Avocat*

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés